



**Crédit de 500 000 francs destiné à une subvention d'investissement unique allouée à l'association des Amis de la Revue genevoise au titre de participation à l'acquisition d'une structure de théâtre temporaire pouvant accueillir les répétitions et représentations de la Revue genevoise, durant la période des travaux de rénovation du Casino Théâtre (PR-1689 IV)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 68 oui contre 9 non et 1 abstention

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 500 000 francs destiné à une subvention d'investissement unique allouée à l'association des Amis de la Revue genevoise au titre de participation à l'acquisition d'une structure temporaire pouvant accueillir les répétitions et représentations de la Revue genevoise, durant la période des travaux de rénovation du Casino Théâtre.

*Art. 2.* – Le versement du montant prévu à l'article premier est conditionné au bouclage du plan financier permettant d'acquiescer et exploiter la structure temporaire adéquate pour les éditions du spectacle de la Revue genevoise durant le chantier de rénovation du Casino Théâtre et à l'obtention des autorisations de construire y relatives en force, ainsi qu'à la prise en charge des dispositifs de sécurité et au respect du code de déontologie pour le partenariat public-privé de la Ville de Genève.

*Art. 3.* – Le versement du montant prévu à l'article premier est subordonné à la signature d'une convention entre la Ville de Genève et l'association des Amis de la Revue genevoise fixant les conditions d'utilisation de cette structure.

*Art. 4.* – La subvention d'investissement prévue à l'article premier ne pourra en aucun cas être rallongée ou complétée, pour quelque motif que ce soit.

*Art. 5.* – A l'échéance des travaux de rénovation du Casino Théâtre, l'association des Amis de la Revue genevoise aura l'obligation de mettre la structure à disposition des acteurs et actrices culturelles genevoises au prix coûtant. Chaque demande de mise à disposition ou projet d'utilisation de la structure sera soumis à l'approbation préalable de la Ville de Genève.

*Art. 6.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 500 000 francs.

*Art. 7.* – La charge prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2029 à 2033.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama